LES AIDES FINANCIÈRES À DESTINATION DU MONDE AGRICOLE

POUR FAVORISER LA TRANSITION AGRICOLE DE SON TERRITOIRE

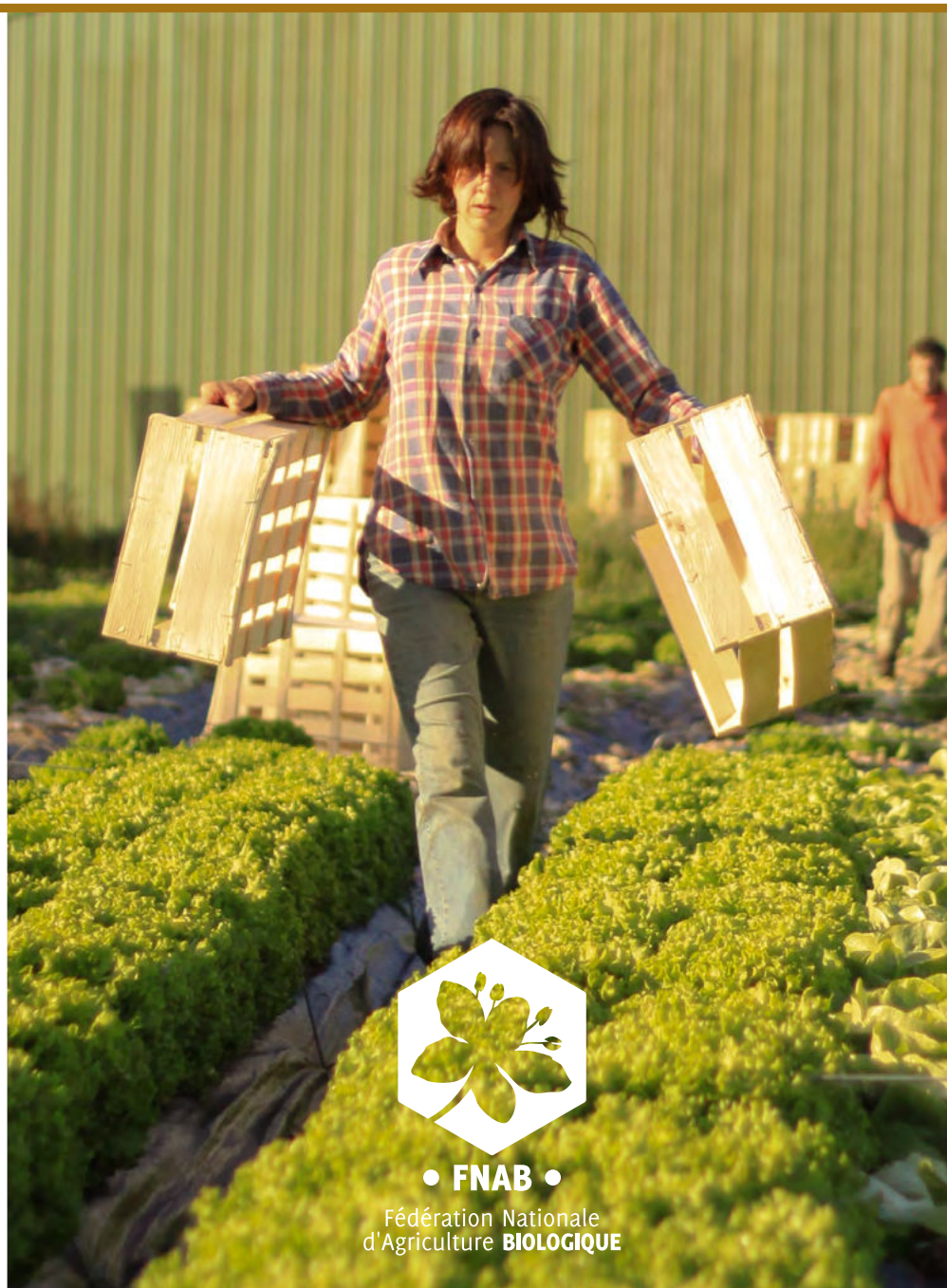

FNCCR

cycle de l'eau

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Une action du réseau FNAB
TERRITOIRES BIO

• FNAB •
Fédération Nationale d'Agriculture BIOLOGIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION | P 3

LES AIDES AGRICOLES EXISTANTES AU NIVEAU NATIONAL | P 4

Les principales aides bénéficiant aux agriculteur·rices en France | p 4

Les aides spécifiques à l'agriculture biologique | p 5

DES AIDES LOCALES STRICTEMENT ENCADRÉES | P 6

1 – LES DISPOSITIFS FINANCIERS RÉSERVÉS AUX AGRICULTEUR·RICES BIO | P 7

Exonération de la taxe foncière sur le non-bâti | p 7

Surprime à la conversion bio | p 8

2 – LES DISPOSITIFS FINANCIERS INCLUANT LES AGRICULTEUR·RICES BIO | P 9

DISPOSITIFS AVEC UNE « PRIME » BIO | P 9

Aide à l'installation agricole | p 9

Aide à l'investissement | p 10

DISPOSITIFS SANS « PRIME » BIO | P11

Aide à l'investissement | p 11

Aide à l'achat de matériel agricole d'occasion | p 12

CRÉER UN RÉGIME NOTIFIÉ SPÉCIFIQUE À SON TERRITOIRE | P 13

L'expérience d'Eau de Paris

3 – AUTRES DISPOSITIFS | P 14

Tarif de l'eau réduit pour l'agriculture durable | p 14

Baux ruraux environnementaux à loyers minorés | p 15

Indemnisations de servitudes sur les périmètres de protection de captages | p 16

Obligations Réelles Environnementales (ORE) | p 18

INTRODUCTION

Cette publication résulte des travaux et réflexions de la **FNAB**, la **FNCCR** et l'**AMF** et des collectivités locales partenaires qui, en réponse à des motivations variées (protection de l'eau, biodiversité, projet alimentaire territorial, développement économique durable…), souhaitent **favoriser une transition agricole durable** par différents moyens d'action publique.

Ce guide n'est pas un rapport prospectif mais plutôt un **outil opérationnel, s'appuyant sur des expériences concrètes** déjà mises en œuvre par des collectivités locales qui expérimentent, partout en France, de nouvelles coopérations avec le monde agricole.

Si la mise en œuvre d'aides financières peut participer à une dynamique collective locale en faveur de la transition agricole et alimentaire, il est préférable d'**agir sur ce sujet en complémentarité d'autres actions** : sensibilisation et accompagnement des agriculteur·rices vers des pratiques plus durables, développement de filières agricoles territoriales, installation d'agriculteur·rices bio, accompagnement à la transmission des fermes bio en bio… La proposition d'aides financières constitue un levier, parmi d'autres.

La réussite d'un programme agricole territorial piloté par un acteur public local dépend notamment de la **mobilisation d'une grande variété d'acteurs**, dès les prémices de la démarche, pour définir collectivement les enjeux du territoire, co-construire et mettre en œuvre collectivement un plan d'actions dans ce domaine. Organisations agricoles (groupements bio du réseau FNAB, CIVAM, chambres d'agriculture…), acteurs publics locaux, services de l'Etat, enseignement agricole, acteurs institutionnels ou associatifs de l'environnement, mouvements citoyens (Terre de Liens…), agriculteur·rices… : nombreux sont les acteurs à même de participer à la mise en œuvre d'une dynamique collective favorable à la transition agricole et alimentaire de son territoire.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

WWW.TERRITOIRESBIO.FR

La plateforme web territoiresbio.fr rassemble retours d'expériences de collectivités locales, outils et informations au service des collectivités locales qui souhaitent agir en faveur de la transition agricole et alimentaire.

WWW.PARCEL-APP.ORG

L'outil PARCEL pour mieux connaitre la place de l'agriculture sur son territoire, et l'incidence que pourrait avoir l'évolution de la consommation alimentaire sur l'emploi local, le potentiel de relocalisation, les ressources naturelles…

WWW.AMF.ASSO.FR

Véritable source d'informations pour les élus et les acteurs de la sphère publique locale, le site de l'AMF est le relais de son action au quotidien, notamment dans le domaine de la transition écologique.

WWW.FNCCR.ASSO.FR

Le site de la FNCCR, association de collectivités, rassemble des informations techniques, juridiques et réglementaires ainsi que des retours d'expérience pour les collectivités locales dans les domaines de l'énergie, l'eau, les déchets et le numérique.

LES AIDES AGRICOLES EXISTANTES AU NIVEAU NATIONAL

Les principales aides bénéficiant aux agriculteur·rices en France

AIDES DU 1ER PILIER DE LA PAC

Les **droits à paiement de base** (DPB) sont les principales aides agricoles, liées à la surface de la ferme.

D'autres mesures existent : le **paiement vert** (conditionné à la mise en œuvre de pratiques « vertes » mais peu contraignantes en réalité), le **paiement redistributif** (en soutien aux « petites fermes », c'est un bonus versé aux 52 premiers hectares de la ferme) et les **aides couplées** (elles concernent quelques productions spécifiques). L'ensemble de ces aides constitue les **paiements directs**.

Attention : La programmation actuelle de la PAC (2015-2020) court jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date une nouvelle programmation de la PAC s'appliquera, dont le détail n'est pas connu à date de publication de ce document.

AIDES DU 2ND PILIER DE LA PAC

La **dotation jeune agriculteur** (DJA) est la principale aide à l'installation en France, et concerne tou·tes les agriculteur·rices en fonction de différents critères (avoir moins de 40 ans, détenir la capacité professionnelle agricole...). Son montant s'élevait en moyenne en 2019 à 32.000 €. **Le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)** soutient les investissements sur les fermes. Dans la programmation actuelle de la PAC ainsi que dans la prochaine, les régions sont les autorités de gestion de ces aides : elles ont ainsi la possibilité de décider d'une bonification de la DJA pour les exploitations biologiques et de flécher les PCAE sur les investissements dans les fermes biologiques. **L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)** est versée aux agriculteur·rices œuvrant dans des territoires aux conditions plus difficiles qu'ailleurs, par exemple les zones de montagne ou les zones humides. **Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)** rémunèrent certaines pratiques vertueuses. Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques, et est conditionnée au respect d'un cahier des charges. Il existe trois types de MAEC : les **MAEC systèmes** (qui rémunèrent l'engagement d'une exploitation dans son ensemble, par exemple dans un système de polyculture-élevage), les **MAEC localisées** (qui rémunèrent l'engagement sur des parcelles à enjeux, par exemple les parcelles situées dans les aires d'alimentation de captage) et les **MAEC ressources génétiques** (qui visent à préserver la biodiversité cultivée). La liste des mesures est déterminée à niveau national, il revient ensuite aux régions de décider quelles mesures seront ouvertes sur leur territoire via leur Programme de Développement Rural. Dans la prochaine programmation de la PAC, l'Etat deviendra autorité de gestion de l'ICHN et des MAEC : les régions ne décideront donc plus des modalités de ces aides comme c'était le cas dans la programmation actuelle.

Les aides spécifiques à l'agriculture biologique

L'AIDE À LA CONVERSION BIO

bénéficie à tou·tes les agriculteur·rices qui convertissent des terres ou s'installent en bio, durant cinq années. C'est une aide annuelle à l'hectare qui dépend de la culture, comme l'aide DPB ou l'aide au maintien. C'est une aide du 2nd pilier de la PAC.

L'AIDE AU MAINTIEN EN BIO

qui court une fois passée la période des cinq ans bénéficiant de l'aide à la conversion, ne s'applique plus partout. L'Etat s'étant désengagé de ce dispositif en 2018, ce sont les conseils régionaux ou les agences de l'eau qui ont parfois pris le relais. Cette aide s'applique dorénavant différemment selon les régions : quand elle n'a pas disparue, elle est parfois plafonnée, limitée dans le temps ou en fonction de zonages précis (zones à enjeu eau potable...). C'est une aide du 2nd pilier de la PAC.

LE CRÉDIT D'IMPÔT BIO

est une mesure nationale inscrite au Code général des impôts. Le maintien de cette mesure et de ses modalités est soumis chaque année au vote des parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances (PLF). Pour bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'à 3.500 €, il est nécessaire qu'au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'exploitation découlent de l'activité d'agriculture biologique, et que la somme des aides bio et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4.000 €. Ce dispositif bénéficie principalement aux petites exploitations, en maraîchage par exemple, pour qui les aides bio classiques (rapportées à la surface) ne sont pas adaptées. C'est une aide qui relève du régime des minimis.

Ces aides se révèlent toutefois insuffisantes pour induire la nécessaire transition agricole. Les paiements directs, qui représentent 72 % du budget de la PAC en 2019[1], ont peu de résultats environnementaux. En effet, les règles de conditionnalité et de verdissement, qui sont censées tenir compte de l'enjeu environnemental, sont en réalité peu contraignantes et induisent rarement des changements de pratiques agricoles[2].

Pour remédier à cet état de fait, la plateforme Pour une autre PAC (www.pouruneautrepac.eu), dont la FNAB est membre, propose, parmi ses douze priorités pour la réforme de la PAC post 2020, de **réformer les aides du premier pilier, en allouant 40 % (au moins) du budget aux paiements pour services environnementaux (PSE).**

[1] | Cour des comptes européenne, Biodiversité des terres agricoles : la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin, Juin 2020.
[2] | France Stratégie, Faire de la Politique agricole commune un levier de la transition agroécologique, Octobre 2019

LES PSE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les paiements pour services environnementaux en agriculture sont des dispositifs qui rémunèrent les agriculteur·rices pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (les biens et services écosystémiques).

Pour être qualifiée de PSE, une mesure de soutien financier aux bonnes pratiques agricoles doit :

1 | être volontaire : l'agriculteur·rice, en tant que fournisseur du service environnemental, est libre de souscrire aux pratiques agricoles bénéficiant du soutien financier. C'est ce qui différencie le PSE des obligations réglementaires.

2 | identifier un ou plusieurs service(s) écosystémique(s) et la pratique agricole permettant de rendre ce ou ces service(s).

3 | être conditionnelle et additionnelle : il n'y a paiement que si les exigences environnementales sont respectées par l'agriculteur·rice (conditionnalité) et si l'amélioration des fonctions écologiques est effective.

4 | être incitative : le montant du soutien doit inciter l'agriculteur·rice à adopter la bonne pratique agricole.

Des expérimentations de PSE sont menées par les agences de l'eau entre 2019 et 2021. Un régime d'aide spécifique pour ces expérimentations a été notifié à la Commission européenne (SA.55052) par le ministère de la Transition écologique. En outre, Eau de Paris a créé son propre régime d'aide agricole (régime notifié SA.54810 (2019/N), voir page 13), qui répond à la logique de paiement pour service environnemental. Les bonnes pratiques agricoles sont rémunérées car elles participent à la protection de la ressource en eau.

Pour en savoir plus sur les PSE, consultez le guide à destination des collectivités réalisé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : www.bit.ly/guide-pse

DES AIDES LOCALES STRICTEMENT ENCADRÉES

Dans le champ des politiques économiques, les autorités européennes sont très strictes concernant les règles du commerce international et le droit de la concurrence. Cela les conduit à interdire par principe les aides d'Etat[3] (article 107 du traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE). Il existe toutefois des dérogations à ce principe permettant aux Etats membres et aux collectivités de soutenir certaines activités.

NB : La compétence en matière d'aides économiques aux entreprises relevant du conseil régional (article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales), une aide agricole à l'initiative d'une collectivité locale doit bénéficier de l'accord de ce dernier (sous la forme d'une délibération ou d'une convention de partenariat entre la région et la collectivité).

LES MINIMIS

Le dispositif des minimis agricoles est encadré par le **règlement européen n°1408/2013** (modifié par le règlement n°2019/316). La Commission européenne considère les aides de minimis comme compatibles avec le TFUE car, en raison de leurs faibles montants, elles sont **peu susceptibles d'affecter la concurrence et les échanges entre Etats membres**. A ce titre, ces aides ne sont pas considérées comme des aides d'Etat mais sont néanmoins assujetties à une réglementation spécifique.
Ces aides doivent respecter un double plafond :

- **Un plafond par bénéficiaire** : le montant total des aides octroyées au titre du régime des minimis à chaque entreprise agricole unique ne doit pas excéder 20.000 € sur trois années glissantes (exercices fiscaux de l'année en cours et deux années précédentes).
- **Un plafond national** : l'Etat français doit s'assurer que la somme des aides versées dans le cadre des minimis ne dépasse pas le plafond établi pour la France par l'Union européenne.

Lorsqu'un organisme public verse une aide à un agriculteur au titre du régime de minimis, il est tenu de l'en informer spécifiquement, en précisant le montant concerné et le cadre juridique (référence explicite au règlement n°1408/2013). L'acteur public qui verse une aide de minimis doit s'assurer que l'agriculteur ne dépasse pas le plafond. Pour cela, il doit lui demander de fournir une déclaration concernant toutes les aides de minimis qu'il a reçues aux cours des trois derniers exercices fiscaux (exercice fiscal en cours compris).

LES REGIMES D'AIDES D'ETAT

Différents régimes d'aides autorisés par la Commission européenne, dits régimes cadres, peuvent être mobilisés pour mettre en œuvre une aide agricole locale. La liste des régimes cadres en vigueur est disponible sur le site Europe en France (www.bit.ly/europe-regimes-aide). Une liste spécifique des régimes gérés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est disponible sur le site du ministère (www.bit.ly/regimes-aides-etat).

- **Si l'aide relève d'un régime cadre existant**, il convient de s'assurer de la conformité de l'aide envisagée aux dispositions d'utilisation énoncées dans le régime cadre et de veiller au respect de ses conditions d'octroi, prendre contact avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et produire une déclaration prévisionnelle du montant de l'aide envisagée.
- **Si l'aide envisagée ne relève d'aucun régime cadre existant**, il est possible d'élaborer un régime exempté ou notifié, propre à la collectivité, qui sera déclaré à la Commission européenne. De manière générale, créer un régime propre est une procédure longue et complexe, qui nécessite de mobiliser des ressources humaines, financières et politiques conséquentes.

Pour plus d'informations, consultez le guide Informations sur les aides d'Etat (disponible sur cette page : www.bit.ly/regimes-aides-etat) et la page dédiée à ces questions sur le site de la Commission européenne (www.bit.ly/aides-commission-europeenne).

[3] | Une aide est considérée comme une aide d'Etat si elle remplit les quatre critères suivants : elle est accordée par l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat, elle fausse ou menace de fausse la concurrence, elle favorise certaines entreprises ou productions, elle affecte les échanges entre Etats membres. Les entreprises sont définies par le fait qu'elles exercent une activité économique, c'est-à-dire qu'elles offrent des biens ou services sur un marché, indépendamment de leur statut juridique ou leur mode de financement.

1

LES DISPOSITIFS FINANCIERS RÉSERVÉS AUX AGRICULTEUR·RICES BIO

Exonération de la taxe foncière sur le non-bâti

Il s'agit d'un **dispositif fiscal national** facultatif visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB).
Il est laissé le libre choix aux communes ou EPCI (en charge de la gestion et de la perception des recettes fiscales sur le foncier) d'appliquer ou non cette exonération sur leur territoire. Pour cela, il suffit à la collectivité de prendre une délibération en ce sens : elle s'engage ainsi au sujet de la quote-part de la taxe lui revenant.

PROCÉDURE

Retrouvez la procédure détaillée, des témoignages et la liste des territoires ayant déjà délibéré en ce sens dans la note produite par la FNAB et la FNCCR en 2019 sur ce sujet, disponible sur cette page :

www.bit.ly/exo-fiscale

CADRE JURIDIQUE

Code des impôts / minimis agricole

BENJAMIN PALLARD,
Responsable du service environnement aquatique et animateur agro-environnemental - Agglomération du Pays de l'Or (Hérault)

« De façon complémentaire à l'accompagnement classique proposé aux agriculteur·rices, l'agglomération du Pays de l'Or s'est engagée depuis 2014 dans une action ambitieuse de développement de l'agriculture biologique sur ses zones de captages. Elle a ainsi mis en place différents outils pour encourager les conversions sur son territoire : gratuité des diagnostics de conversion pour les agriculteur·rices, achat d'une partie des productions biologiques pour sa restauration collective dont achat des produits en conversion au prix du bio, mise à disposition gratuite de broyat végétal utilisable pour le compost en agriculture biologique...
Depuis 2018, les élus de l'agglomération ont décidé de renforcer le dispositif en délibérant en faveur de l'exonération pour les parcelles en production biologique de la part intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti. Dans cette dynamique, l'agglomération a invité les communes du territoire à en faire de même sur la part communale et en deux mois, la moitié des communes a déjà délibéré en ce sens. »

Surprime à la conversion bio

TremplinBio En Douaisis, une surprime à la conversion de Douaisis Agglo

Cette aide a été créée fin 2019 afin de favoriser les conversions à l'agriculture biologique sur le territoire de l'agglomération. Elle est motivée par les multiples externalités positives de la production biologique sur le territoire (bénéfices environnementaux, économiques et sociétaux).

L'aide a déjà été attribuée à deux agriculteurs du territoire (deux dossiers de 16.000 €) et plusieurs porteurs de projets se sont manifestés auprès de l'agglomération et devraient en bénéficier prochainement.

Cette aide est une **aide forfaitaire**, versée en une fois. Son montant varie de 3.000 € (pour la fourchette située entre 1 ha et 3 ha convertis) à 16.000 € (au-delà de 15 ha). Elle relève du régime des minimis.

Pour en savoir plus sur la surprime à la conversion bio, consultez l'article détaillé sur territoiresbio.fr :
www.bit.ly/surprime-conversion-bio

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Les parcelles concernées par la conversion doivent se trouver sur le territoire de Douaisis Agglo ;
- Le demandeur doit s'engager pour cinq ans dans le mode de production biologique, et convertir a minima 10 % de la surface agricole utile de son exploitation ;
- Le demandeur doit être accompagné par un organisme membre du Plan Bio régional et partenaire de Douaisis Agglo ;
- Pour une première conversion, le demandeur doit transmettre le diagnostic de conversion et la simulation technico-économique à Douaisis Agglo. Pour une extension de conversion, le demandeur doit transmettre la simulation technico-économique ;
- La conversion des terres à l'agriculture biologique doit être jugée économiquement viable et socialement vivable par le service instructeur.

Cette aide est cumulable avec les aides à la conversion et au maintien du second pilier de la PAC.
La demande doit être faite dans les dix-huit mois suivants la notification à l'Agence Bio.

CADRE JURIDIQUE

Minimis agricole

2

LES DISPOSITIFS FINANCIERS INCLUANT LES AGRICULTEUR·RICES BIO

DISPOSITIFS AVEC UNE « PRIME » BIO

Aide à l'installation agricole

L'aide à l'installation agricole de Lannion-Trégor Communauté

L'aide à l'installation agricole de Lannion-Trégor Communauté a été mise en place en 2016, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole du territoire et œuvrer au développement de filières agricoles locales respectueuses de l'environnement.

Cette aide est une **aide forfaitaire** de 3.000 €, augmentée de 1.500 € dans le cas d'une installation en AB.

Au 31 décembre 2019, soixante-seize installations avaient été soutenues depuis la création du dispositif, dont trente-deux en agriculture biologique.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- S'installer sur le territoire de la communauté ;
- Être affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ;
- Remplir les conditions d'éligibilité à la Dotation Jeune Agriculteur OU avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé et un prévisionnel économique agréés ;
- Déposer la demande d'aide avec toutes les pièces justificatives au plus tard six mois après l'installation.

CADRE JURIDIQUE

Minimis agricole

Aide à l'investissement

Le Fonds intercommunal de soutien aux exploitations agricoles périurbaines de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS)

PARIS SACLAY
Communauté d'agglomération

OLIVIER MARCOUYOUX,
éleveur ovin

« L'aide de 3.000 € de la CPS est venue en complément d'un financement LEADER et m'a permis d'investir (bétaillère, clôture électrique). Contrairement au financement européen, l'aide locale m'est parvenue rapidement.
Au-delà de ce soutien financier, la CPS s'engage également en communiquant sur ma démarche auprès des citoyens et en soutenant Terre & Cité, une association locale qui a grandement facilité mon installation sur le territoire.
Financement, accompagnement, mise en réseau, communication... La CPS est un bon exemple des marges d'action des collectivités locales dans le domaine agricole ».

Ce fonds de soutien a été créé en 2013 pour accompagner les projets des agriculteur·rices du territoire et a été révisé en 2018. Il permet de soutenir les « petits » projets qui ont un faible accès aux financements, et est fréquemment sollicité en complément du programme LEADER.

Il vise quatre thématiques : le développement des circuits courts ; le développement des outils de transformation ; la mise en place de bonnes pratiques agricoles pour l'environnement et la qualité de l'eau ; la pédagogie, la sensibilisation au monde agricole, l'ouverture au public.

Depuis 2014, dix projets ont été soutenus au total, dont six projets bio, pour une dotation moyenne de 3.000 €.

Le **taux de financement peut aller jusqu'à 50 %**, pour une assiette de financement éligible de 10.000 € maximum. Les aides distribuées par ce fonds relèvent du régime des minimis.

Une augmentation de 2.000 € sur l'assiette de financement éligible est prévue pour les projets d'exploitation en agriculture biologique et/ou les jeunes agriculteur·rices.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Avoir un projet sur le territoire de la CPS ;
- Être âgé·e de moins de 55 ans ;
- Avoir suivi une formation BPREA ou équivalent ;
- Avoir pris contact avec les services de la CPS avant le dépôt du dossier.

CADRE JURIDIQUE

Minimis agricole

Aide à l'investissement

L'Aide aux Très Petites Entreprises Agricoles de Douaisis Agglo

Ce dispositif d'aide a été créé en 2010 afin de soutenir la création ou la reprise de très petites exploitations en maraîchage et/ou élevage pratiquant la vente directe et/ou la transformation. Depuis sa création, ce dispositif a permis l'installation de quatre maraîchers, dont deux en agriculture biologique.

Cette aide s'appuyait initialement sur le régime des minimis, et a été réformée en 2019 pour reposer sur le régime notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements liés à la production agricole primaire (à retrouver sur www.bit.ly/regimes-aides-etat).

Le **taux de financement est de 40 %** des dépenses éligibles (acquisition et construction de bâtiments d'exploitation, investissements productifs). L'aide est plafonnée à 20.000 €, versée en une fois.
Peuvent bénéficier de cette aide les agriculteur·rices à titre principal et secondaire, ainsi que les personnes débutant une reconversion professionnelle (ces dernières doivent ensuite être exploitants à titre principal dans les trois ans).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- L'exploitation doit avoir une surface de 5 ha maximum, ou 15 ha si l'élevage est l'activité principale ;
- Le siège de l'exploitation ou de l'entreprise agricole doit être située sur le territoire de Douaisis Agglo ;
- Les demandeurs doivent être accompagnés par une structure relais validée par Douaisis Agglo dans le montage du projet d'installation ;
- L'installation doit être estimée économiquement viable et socialement vivable par le service instructeur.

La demande d'aide doit être faite avant ou dans les dix-huit mois suivant la création ou la reprise de l'exploitation.

CADRE JURIDIQUE

Régime notifié SA.50388

Aide à l'achat de matériel agricole d'occasion

Le Fonds d'initiative locale pour l'agriculture de Le Havre Seine Métropole

Le Havre Seine Métropole a créé en 2008 un fonds d'initiative locale pour l'agriculture (FILA). Ce fonds distribuait initialement une aide à l'investissement pour l'achat de matériel neuf, qui relevait du régime des minimis agricoles.

En 2017, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, cette aide directe a été modifiée pour être **mise en cohérence avec les autres aides existantes au niveau de la région et du département**. Ces entités distribuant également des aides à l'achat de matériel neuf, il a été décidé de cibler l'aide à l'investissement du FILA sur l'achat de matériel d'occasion.
Cette aide à l'achat de matériel d'occasion s'élève au maximum à 5.000 € et ne peut pas représenter plus de **25 % du montant de l'investissement**. Elle relève désormais du régime notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements liés à la production agricole primaire.

Depuis sa création en 2008, l'aide à l'investissement du FILA (matériel neuf et d'occasion confondus) a concerné environ soixante projets pour un montant de 415.000 €.

MÉLANIE BRIAND,
Responsable du pôle agriculture et alimentation au Havre Seine Métropole
« L'aide à l'achat de matériel d'occasion est un moyen pour nous de soutenir l'agriculture locale mais également de créer du lien avec les agriculteur·rices de notre territoire. En effet, nos services instruisent une dizaine de dossiers par an, ce qui nous permet de prendre le temps de comprendre en profondeur chaque projet individuel. »

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour que le projet d'achat de matériel d'occasion soit éligible il faut :
- Inscrire le projet dans au moins une des trois thématiques suivantes : agriculture de proximité et des filières courtes / agroécologie / pédagogie ou tourisme ;
- Solliciter l'avis d'une structure d'accompagnement agricole à propos du projet (le choix de la structure est libre).

DEUX OUTILS COMPLÉMENTAIRES

Par ailleurs, le FILA a été doté en 2017 de deux outils complémentaires de cette aide :
- La prise en charge, à hauteur de 1.000 €, de l'accompagnement par une organisation professionnelle agricole (Bio en Normandie, Chambre d'Agriculture, Cerfrance Normandie Ouest) pour le montage des dossiers de demande de financements (par exemple, appels à projets de l'agence de l'eau Seine-Normandie, appels à projet Agriculture Normande performante) ;
- Le prêt d'honneur agricole, sans intérêt, d'un montant maximal de 15.000 € remboursables sur trois ans. Le fonds de prêt est géré par Initiative Le Havre Estuaire et a reçu un abondement initial de 60.000 € de la part du Havre Seine Métropole, qui espère que d'autres financeurs, publics et privés, abonderont au fonds à l'avenir.

Ces deux outils ne constituent pas des aides d'Etat, car ils prennent la forme pour le premier d'une subvention à une association et pour le second d'un abondement de fonds de prêt. Ils ne sont dès lors pas soumis à l'encadrement des aides d'Etat.

CADRE JURIDIQUE

Régime notifié SA.50388

CRÉER UN RÉGIME NOTIFIÉ SPÉCIFIQUE À SON TERRITOIRE

L'expérience d'Eau de Paris

LE RÉGIME EN BREF

Ce régime d'aide est constitué de quatre mesures (Eau & Grandes cultures, Eau & Élevage, Eau & Bio, Eau & Zones sensibles). Il a pour objectif d'accompagner les exploitations vers l'adoption de systèmes agricoles plus durables, limitant par exemple l'usage des intrants et favorisant le développement de l'agriculture biologique et des surfaces en prairie. Il n'est pas cumulable avec les aides bio existantes (conversion et maintien) mais un·e agriculteur·rice en voie de conversion ou déjà en bio peut privilégier le dispositif d'Eau de Paris plutôt que les aides agricoles classiques issues de la Politique Agricole Commune (PAC).

Entre 100 et 200 exploitations devraient pouvoir bénéficier d'une des quatre mesures du régime d'aide, sur les quatre aires d'alimentation de captages d'Eau de Paris sur lesquelles le dispositif est déployé.

TRANSFÉRABILITÉ

Le régime notifié à la Commission européenne **est propre à Eau de Paris** : d'autres financeurs ne peuvent pas le mobiliser pour créer leur propre aide financière. En revanche, il est possible de s'inspirer du travail mené par les équipes d'Eau de Paris pour répliquer un tel dispositif. A noter que l'agence de l'eau Seine-Normandie assume une part importante du **poids financier du dispositif** (sur 47 millions d'€ d'aide budgétée entre 2020 et 2024, l'AESN en finance 37 millions).

Pour plus d'informations sur ce dispositif d'aide, consulter l'article détaillé : www.bit.ly/regime-aide-notifie

PROCÉDURE

Le travail d'élaboration de ce PSE a débuté en 2018, la volonté de créer un **dispositif d'aide spécifique au territoire d'Eau de Paris et plus incitatif que d'autres dispositifs existants** ayant été annoncée au séminaire de Fontainebleau le 18 mai. Une concertation avec les agriculteur·rices, partenaires et experts techniques (l'agence de l'eau Seine-Normandie, INRA, etc.) s'est tenue au cours de l'année 2018 pour co-construire les cahiers des charges et les rémunérations associées. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a été mobilisé à partir de la mi-2018 pour la préparation du dossier de notification. Les services du ministère ont aidé les équipes d'Eau de Paris à assurer la conformité du dispositif avec les Lignes Directrices Agricoles et Forestières de l'Union européenne.

Le régime a été notifié à la Commission européenne le 28 juin 2019. S'en sont suivis six mois d'échanges entre la Commission européenne et Eau de Paris pour s'assurer de la conformité du régime à la réglementation européenne. Le 13 janvier 2020, la Commission européenne a approuvé ce régime d'aide.

La notification d'une aide d'Etat comme l'a fait Eau de Paris permet de ne pas être soumis aux plafonds des aides de minimis (20.000 € sur trois années glissantes) et d'octroyer des aides incitatives à l'échelle de l'exploitation. La procédure à suivre est néanmoins assez longue et complexe. Pour Eau de Paris, le projet de notification a nécessité **environ dix-huit mois de travail**. Le projet dans son ensemble représente un temps de travail important au quotidien (plusieurs ETP – non quantifié précisément), partagé entre l'élaboration du PSE, la notification, la création d'un outil informatique d'instruction et l'instruction des dossiers (demandes, contrôles, paiements, etc.) elle-même.

3

AUTRES DISPOSITIFS

Tarif de l'eau réduit pour l'agriculture durable

Eaux de Vienne met en place un tarif vert pour l'eau

Depuis le 1er janvier 2018, Eaux de Vienne a instauré un « tarif vert » pour les agriculteur·rices pratiquant une agriculture durable, favorable à la qualité de la ressource en eau : l'**abonnement annuel au service d'eau est d'un montant de 60 € HT** pour le premier branchement d'eau desservant une activité agricole, au lieu de 400 € HT.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Avoir une consommation annuelle d'au moins 500 m3 l'année précédant l'application du tarif ;
- Avoir une surface agricole utile composée à plus de 50 % de prairies permanentes ou temporaires ou avoir une exploitation en agriculture biologique ;
- Avoir un ou plusieurs branchements exclusivement dédiés à l'activité agricole (un compteur servant à alimenter la maison et l'exploitation agricole n'est pas éligible à ce tarif).

Cet avantage financier, parmi d'autres éléments, peut inciter des agriculteur·rices à se convertir à l'agriculture biologique. Il constitue un **message positif envoyé au monde agricole de son territoire**, qui peut participer à faciliter les discussions sur le changement agricole localement.

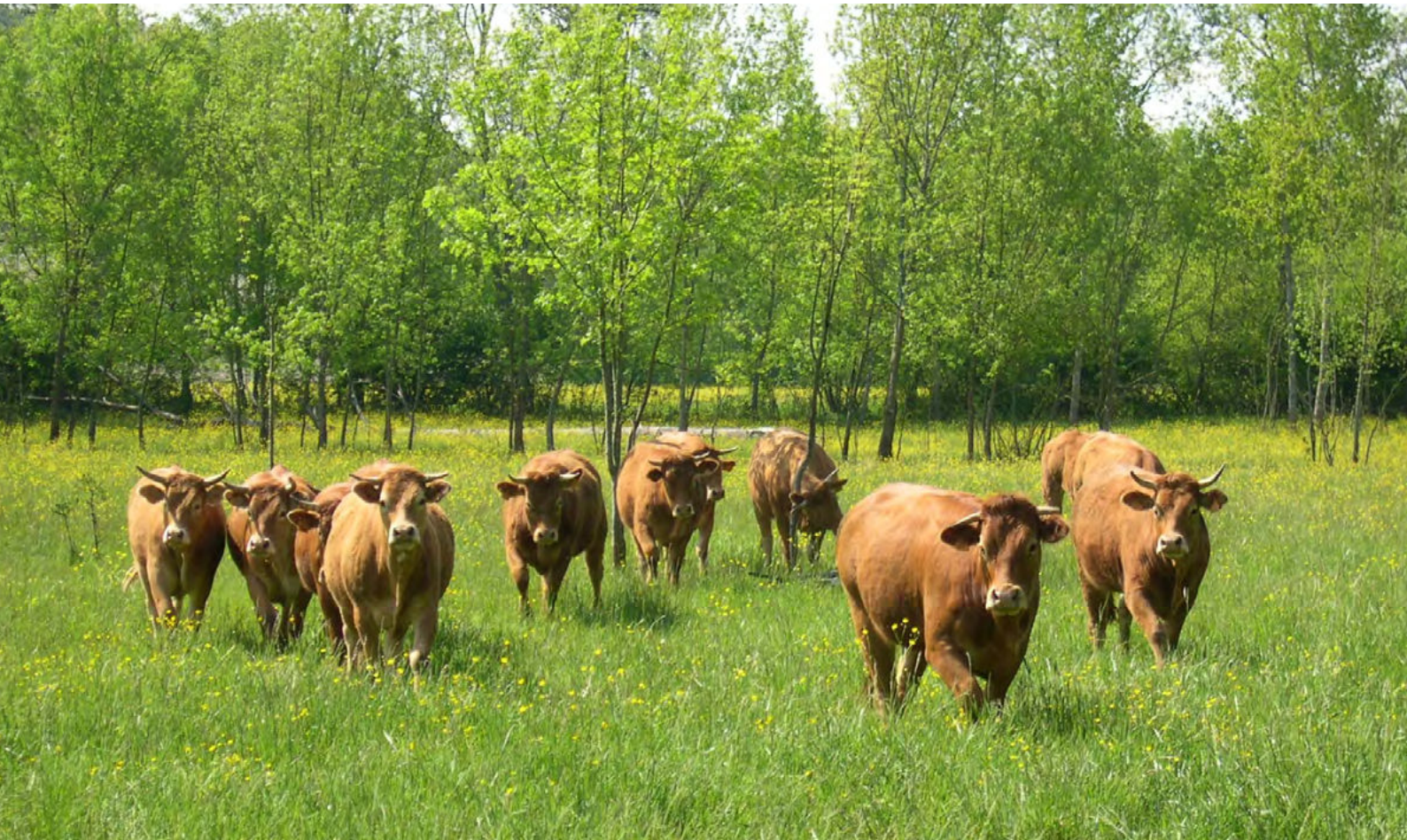

Baux ruraux environnementaux à loyers minorés

PROCÉDURE

Le bail rural est un contrat qui organise « la mise à disposition, à titre onéreux, d'un bien à usage agricole, en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole » (article L 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Il est conclu pour une durée minimale de neuf ans, renouvelable.
Lorsqu'il comprend des clauses environnementales, on parle alors de bail rural environnemental (BRE). Ces baux permettent à certains propriétaires bailleurs, et notamment les collectivités, de privilégier l'agriculture biologique sur leurs parcelles (clause environnementale n°15)

Les collectivités locales, en tant que **personnes morales de droit public**, peuvent mettre en place des baux ruraux environnementaux sur toutes les parcelles qui leur appartiennent.

Les loyers des baux ruraux environnementaux ne sont pas encadrés de la même façon que les baux ruraux classiques : les loyers de ces derniers sont encadrés par des minima et maxima arrêtés par les préfectures de département. **Ces minima ne s'appliquent pas aux baux ruraux environnementaux** : les collectivités peuvent ainsi décider de fixer ces loyers à des montant faibles pour inciter à l'installation de porteurs de projets en bio, la conversion d'agriculteur·rices en bio, ou encore l'extension d'exploitations bio existantes.

Pour en savoir plus, consultez l'article sur les baux ruraux environnementaux de territoiresbio.fr sur la page :
www.bit.ly/bail-rural-environnement

Un modèle de bail rural environnemental est proposé dans la partie 5 du carnet édité par l'ONCFS en 2017 « Le bail rural à clauses environnementales » :
www.bit.ly/bail-rural-oncfs

CADRE JURIDIQUE

Code rural[4]
- Article R411-9-11-1 : liste des clauses environnementales insérables dans un bail rural
- Article L411-11 : relatif au montant du loyer
- Article L411-27 : objet des clauses environnementales et cas de figure dans lesquels elles peuvent être insérées dans les baux ruraux

L'EXEMPLE DE MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

En juin 2019, la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté une nouvelle stratégie de gestion de ses propriétés accueillant une activité agricole (près de 1300 ha classés en zonage agricole ou naturel au PLUi), qui vise à accompagner et valoriser les pratiques agricoles durables, à sécuriser les locataires mais également à rendre plus transparente les procédures d'attribution de foncier agricole en cas de foncier libre de droit.

La métropole a ainsi décidé de mettre en place sur ses propriétés des baux ruraux environnementaux avec un **tarif dégressif suivant le caractère environnemental de l'activité**. Vingt mesures ouvrant une minoration du fermage ont été définies, regroupées en cinq niveaux d'exigence. Ces mesures sont associées à des obligations et des modalités de contrôle.

La mesure socle (niveau 1) est obligatoire pour toutes les parcelles MEL et comprend l'obligation de maintenir et entretenir les éléments paysagers présents sur la parcelle (haies, arbres dont arbres têtards, bosquets, mares) ou quand ces éléments ne sont pas présents, réserver 2% de la parcelle (dans la limite de 0,5 hectares) à l'accueil de biodiversité dans la trame agricole. Ces éléments sont inventoriés et inscrits dans le bail rural. Ces mesures sont corrélées à une minoration de 20 % du fermage.

La conduite des cultures en agriculture biologique (contrôlée via le certificat bio) est associée à une minoration de 70 % du fermage, et fait partie des mesures de niveau 4. La minoration pour la conduite en AB peut même aller jusqu'à 80 % si des mesures de niveau 2 ou 3 (agroforesterie, amélioration des fonctions hydraulique et écologique d'une mare, préservation des races locales, travail du sol pour limiter l'érosion ...) sont inscrites en plus dans le bail (constituant ainsi la mesure maximale de niveau 5 pour un dégrèvement de 80% du fermage).

[4] | Pour plus d'informations sur l'encadrement juridique des baux ruraux environnementaux, voire l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-861 du 26/10/2016, consultable à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-861

Indemnisations de servitudes sur les périmètres de protection de captages

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable ont l'obligation de définir des périmètres de protection de ces points de captage (immédiat et rapproché, le périmètre de protection éloigné étant facultatif). L'institution de périmètres de protection se fait par un **arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP)**, qui autorise par ailleurs le prélèvement d'eau potable et fixe les servitudes de protection opposables aux tiers.

Les arrêtés portant DUP du captage réglementent les usages et activités sur son périmètre en vue de préserver la ressource de tout ce qui serait susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Bien que la DUP soit initialement prévue pour protéger l'eau prélevée des pollutions accidentelles ou ponctuelles, **il est possible que les arrêtés de protection incluent des mesures de lutte contre les pollutions diffuses** et notamment des restrictions sur l'usage des produits phytosanitaires et des engrais minéraux.

CADRE JURIDIQUE

Code de la santé publique (article L1321-2), Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

CONDITIONS DE RÉUSSITE

Pour inscrire ces restrictions dans l'arrêté préfectoral lors de la concertation dédiée ou pour solliciter les autorités en vue de la modification d'un arrêté en cours jugé insuffisant, plusieurs éléments sont d'importance :

- **Justifier de problématiques de qualité de l'eau** menaçant l'abandon du captage exploité, de l'absence d'efficacité des mesures volontaires et de la nécessité de proscrire dans l'arrêté des pratiques agricoles (tels que l'épandage d'intrants chimiques par exemple). Cela peut découler d'une dégradation de la qualité de l'eau, ou une simple stagnation des taux de nitrates et pesticides. Pour un arrêté existant, il s'agit de démontrer que l'arrêté préfectoral actuel n'est pas à même de maintenir la qualité de l'eau.
- **Porter politiquement la volonté de lancer une une rédaction ou une modification de l'arrêté préfectoral**, et d'y inscrire des éléments relatifs aux pratiques agricoles sans intrants chimiques. Le maitre d'ouvrage doit se positionner en ce sens et solliciter les autorités compétences pour cela (et en premier lieu l'ARS).
- **Associer le monde agricole à la réflexion** et s'assurer que ce projet puisse répondre aux enjeux des différents acteurs du terrain via une démarche de concertation territoriale. En effet, cette mesure est particulièrement contraignante et pourrait faire l'objet de contestations légitimes de la part du monde agricole si elle était imposée sans concertation ambitieuse. Cette mesure peut se cumuler à des échanges de terres pour que ceux qui ne souhaitent pas évoluer vers la bio puisse produire en dehors du périmètre rapproché.

La DUP permet d'inscrire des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau dans la durée, tout en évitant les contraintes juridiques du régime des aides d'Etat. Du fait de la longueur et l'exigence de la procédure de DUP, il ne s'agit pas de rédiger ou refondre une DUP uniquement dans l'objectif de soutenir ces pratiques favorables, mais de se saisir de l'occasion d'une rédaction ou refonte de DUP pour mettre en œuvre ce soutien. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'EXEMPLE DE LONS-LE-SAUNIER

En 2012, afin de pérenniser la mise en œuvre des pratiques agricoles favorables à la ressource en eau, des dispositions relatives à l'agriculture sont intégrées à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Cet arrêté préfectoral est toujours en vigueur.

Dans le PPR de 220 ha sont ainsi distingués :

- Un premier périmètre de 60 ha pour lequel s'appliquent les obligations suivantes :
  - 70 % des terrains sont à maintenir en herbe.
  - La fertilisation azotée est organique uniquement et limitée à 30 unités d'azote / ha en moyenne annuelle.
  - Le maintien d'un sol nu est interdit.
  - Les pratiques culturales sont imposées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- Un second périmètre de 160 ha, sur lequel les traitements sur les cultures ainsi que la fertilisation sont limités, les rotations ont une durée minimale de quatre ans et les sols sont couverts en hiver.

Il est à noter que cette opération n'a pas été consensuelle et des difficultés ont pu s'exprimer avec le monde agricole : la mise en œuvre d'une démarche ambitieuse de dialogue territorial est indispensable dans l'utilisation de cet outil au service de l'agriculture biologique.

A Lons-le-Saunier, deux possibilités ont été offertes aux propriétaires des terrains situés dans la zone agricole autour du captage :

- **Soit une indemnisation du préjudice subi correspondant à une dépréciation de la valeur locative** (fermage), due aux contraintes imposées pour l'exploitation des terrains. L'indemnité est versée en une seule fois, et son montant représente l'équivalent d'environ cinq ans de fermage, soit entre 510 € et 760 € par hectare.
- **Soit une vente au profit du gestionnaire de la ressource.**

Obligations Réelles Environnementales (ORE)

En 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'obligation réelle environnementale (ORE).

Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier (comme une parcelle agricole) met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Ces ORE perdurent même en cas de changement de propriétaire.

La finalité du contrat doit être le **maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques**.

Cela peut donc concerner la conversion ou le maintien en bio de parcelles agricoles. Pour en savoir plus sur les interactions entre agriculture bio et biodiversité, consultez la publication de la FNAB «Agriculture biologique & Biodiversité» sur la page : www.bit.ly/cl-biodiversite

Le contrat ORE est un **dispositif volontaire et contractuel** qui repose sur la seule volonté des acteurs. Il permet à tout propriétaire immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien. La mise en place d'une obligation réelle environnementale nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un co-contractant qui peut être une **collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.**

Pour en savoir plus, consultez le guide du MTE sur les ORE : www.bit.ly/guide-ore

Un projet commun à la FNAB et la FCEN de recensement des ORE est en cours. Pour suivre l'avancement du projet, rendez-vous sur territoiresbio.fr

OBLIGATIONS DES PARTIES

Le contrat ORE fait naître des obligations pour chacune des parties :

- Le propriétaire s'engage sur des mesures visant le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.
- Le co-contractant non propriétaire apporte ses propres engagements au contrat définis par lui et le propriétaire. Ces engagements peuvent consister en une contrepartie financière ou en nature, comme une assistance technique.

La nature et le niveau des engagements pris sont libres. Ils doivent toutefois :

- Être cohérents avec la finalité des ORE ;
- Ne pas être incompatibles avec les éventuels droits préalablement établis au profit des tiers sur le bien immobilier visé par le contrat ORE (exemple : si un bail rural a été signé pour le bien concerné, le contrat ORE ne peut être établi qu'avec l'accord préalable du preneur) ;
- Respecter les règles autres que celles spécifiques aux ORE et qui pourraient éventuellement trouver à s'appliquer, suivant la nature des parties au contrat et/ou la nature et le niveau des engagements pris par ces parties.

Le mode de production biologique peut figurer dans l'ORE en tant qu'engagement ou comme moyen d'atteindre l'engagement.

Les contreparties peuvent être considérées comme des aides d'Etat et doivent donc être adossées à des régimes d'aides d'Etat existants, comme le dispositif des minimis agricoles.
Dans le cas des ORE signées avec des propriétaires exploitants, il est possible de verser une contrepartie basée sur la **perte de valeur vénale du foncier résultante de l'ORE**. Ce type de contrepartie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. Elle est destinée à compenser les préjudices subis par le propriétaire dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable au respect des prescriptions et n'est pas liée aux éventuels surcoûts et manque à gagner inhérents au changement de pratiques et / ou de cultures. Dans ce contexte, la contrepartie versée est cumulable avec les aides existantes (MAEC, aides bio, etc.).

FNAB
Fédération Nationale d'Agriculture BIOLOGIQUE

Une action du réseau FNAB avec le soutien de :

Edition et coordination | FNAB - 40 rue de Malte - 75011 Paris
Directeur de publication | Guillaume Riou
Rédaction | Catalina Agnès (FNAB), Robin Plasseraud (AMF), Cyrielle Vandewalle (FNCCR), Antoine Villar (FNAB)
Relecture | Fiona Marty et Sophie Rigondaud (FNAB)
Conception graphique et mise en page | Bérénice Dorléans berenice.dorleans@gmail.com
Crédits photo | Matthieu Chanel, Bio de PACA, Communauté d'agglomération Seine-Eure, GAB 44, Association Plaine du Saulce, Bio en Hauts-de-France, Joël Garnier - Pays de Romans, Olivier Marcouyoux, Emmanuel Jacob, Bio Nouvelle Aquitaine, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande - Thierry Houyel, Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, Bio en Grand Est
Publié en novembre 2020